



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

autorisant la société QUADRAN SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien La Plaine, sur les communes d'Ineuil et de Montlouis dans le département du Cher

**Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2014, complétée les 8 janvier 2016 et 7 mars 2016, par la société QUADRAN SAS, dont le siège social est situé au Domaine de Patau – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW et 1 poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-087 en date du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 7 avril au 14 mai 2016 inclus ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 12 juin 2016 ;

181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex 1

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Commandement de la Zone aérienne de défense Nord du ministère de la Défense du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis de Météo France remis le 23 janvier 2014 ;

Vu les 10 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Ids-Saint-Roch, Châteauneuf-sur-Cher, Saint-Loup-des-Chaumes, Chezal-Benoît, Vallenay, Venesmes, Villecelin, Ineuil, Lignièrès, Crézançay-sur-Cher ;

Vu les 5 avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de La Celle Condé, Saint-Baudel. Touchay, Saint-Symphorien, Montlouis ;

Vu le rapport du 20 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 novembre 2016 ;

Vu le courriel en date du 12 décembre 2016 par lequel la société QUADRAN SAS indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ineuil et de Montlouis font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Boischaut méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'érection et le fonctionnement des éoliennes sont susceptibles de perturber le fonctionnement de la balise VOR de La Châtre ;

CONSIDÉRANT que la balise VOR de La Châtre doit être dotée de la technologie Doppler préalablement à l'érection des éoliennes de manière à éviter toute perturbation ;

CONSIDÉRANT que l'érection et le fonctionnement des éoliennes sont susceptibles de perturber le fonctionnement des liaisons radios du réseau ACROPOL utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;

CONSIDÉRANT que l'émetteur du réseau ACROPOL le plus proche du parc éolien doit être déplacé préalablement à l'érection des éoliennes de manière à éviter toute perturbation ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société QUADRAN SAS, dont le siège social est situé au Domaine de Patau – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Ineuil et de Montlouis, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	93,9	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur de mât (en sommet de nacelle) maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 93,9 m.
La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 26,4 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées en Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	591649	2200240	Montlouis	Les Champs	ZB 03
Aérogénérateur n° E2	592285	2200097	Montlouis	Le Grand Pré	ZA 22
Aérogénérateur n° E3	592921	2199954	Montlouis	Les Crez	ZK 04
Aérogénérateur n° E4	593477	2199829	Montlouis	Les Crez	ZK 04

Installation	Coordonnées en Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E5	594026	2199706	Montlouis	Les Crayasses	ZK 07
Aérogénérateur n° E6	594592	2199579	Montlouis	Les Crayasses	ZK 11 et ZK 12
Aérogénérateur n° E7	595197	2199443	Ineuil	Les Neuilles	ZB 04
Aérogénérateur n° E8	595702	2199330	Ineuil	Les Rouzais	ZA 08
Poste de livraison (PDL)	593584	2199683	Montlouis	Les Crez	ZK 05

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société QUADRAN SAS s'élève à :

$$M \text{ initial} = 8 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 394\,668 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 100,6.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison est revêtu d'un bardage en bois et le poste de transformation de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant met en place des écrans végétaux permettant de réduire les vues sur les éoliennes du parc objet de la présente autorisation, depuis l'Eglise Saint-Martin située sur la commune de Montlouis, le parc du Château de Plessis sur la commune de Lignières et l'habitation située au hameau « La Loge ». La position de ces écrans et la nature des essences à planter sont définies sur la base d'une étude paysagère particulière.

Article 7.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction du parc ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à palier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant met en place, dès la mise en service du parc, un système de modulation du fonctionnement des machines permettant un arrêt des éoliennes en cas de vent inférieur à 6 m/s entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus pendant les 4 premières heures après le coucher du soleil. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Les aérations des nacelles de chaque éolienne sont équipées de grilles empêchant toute intrusion de chiroptères.

Au cours de la première année de fonctionnement de l'installation, et indépendamment des dispositions réglementaires prévues par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Il comprend, en particulier, un suivi de l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle portant a minima sur les éoliennes E2, E3 et E4, de manière continue entre mars et octobre.

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres validé par le ministère de l'environnement, le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères s'appuie notamment sur une fréquence de passages sur le site de deux par semaine pendant les périodes suivantes : 1^{er} mars au 15 mai, 1^{er} juin au 31 juillet, 15 août au 31 octobre. Le suivi de mortalité de l'avifaune sera complété par deux passages en période hivernale (entre le 1^{er} novembre et le 29 février).

Ce suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme qualifié.

Il fait l'objet d'un rapport global annuel, transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que le suivi de mortalité relève un taux de mortalité élevé des chiroptères ou de l'avifaune imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage, sous un délai maximum de 6 mois, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre-Val de Loire sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.

Le suivi de mortalité devra alors être prolongé de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues.

La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 – Protection de la ressource en eau

Article 7.3.1 – Préservation des eaux souterraines

Préalablement aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant réalise des études géotechniques visant à vérifier le caractère subaffleurant de la nappe d'eau souterraine et adapter la typologie des fondations des aérogénérateurs en conséquence.

Les études géotechniques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résurgences d'eau éventuellement constatées au fond des excavations pendant la phase de chantier sont asséchées ; les eaux ainsi prélevées sont traitées par décantation dans un bassin temporaire aménagé sur le site du chantier avant épandage sur un espace enherbé de façon à favoriser leur infiltration.

Article 7.3.2 – Prélèvement et rejet dans l'eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine est interdit, à l'exception du cas de résurgences d'eau au fond des excavations pendant la phase de chantier visé à l'article précédent.

Tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire définie, positionnée en dehors des zones où les nappes d'eaux souterraines sont vulnérables.
- Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire susvisée.
Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire susvisée.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux

souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.

- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 7.3.3 – Busage du cours d'eau

L'ouvrage hydraulique consistant en la pose d'un ponceau constitué de dalots sur un affluent du ruisseau de l'étang de Villiers afin de permettre son franchissement par le chemin d'accès à l'éolienne E2, durant les phases de construction et d'exploitation des installations, est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes visées aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Description
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction d'au plus 200 m ² de frayères.

Afin de permettre le passage des principaux corps flottants et de ne pas compromettre la libre circulation des poissons et des sédiments, les dalots présentent une largeur minimale de 1,5 m et une hauteur minimale de 1,8 m.

Les travaux de pose des dalots sont réalisés selon les mesures suivantes :

- réalisation des travaux préférentiellement en période d'étiage ;
- assèchement de la zone de travaux par pose de batardeaux temporaires en amont et en aval de la zone tout en maintenant le débit naturel du cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif de filtrage de l'eau en aval de la zone de travaux afin de limiter la mise en suspension de particules fines.

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'ouvrage hydraulique pour vérifier qu'il ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, notamment en période de hautes eaux et lors des interventions d'entretien des aires de grutage des éoliennes.

Article 8 - Mesures acoustiques

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être

identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone entre les machines du présent parc.

Article 11 – Construction et mise en service du parc

L'exploitant ne procède aux travaux d'érection des mâts des éoliennes du présent parc que sous réserve de la compatibilité de l'implantation et du fonctionnement des éoliennes avec le fonctionnement :

- de la balise VOR de La Châtre : l'exploitant est en mesure de justifier cette compatibilité à l'inspection des installations classées, en particulier par l'intermédiaire d'un courrier d'attestation émanant de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- des liaisons radios du réseau ACROPOL utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher : l'exploitant est en mesure de justifier cette compatibilité à l'inspection des installations classées, en particulier par l'intermédiaire d'un courrier d'attestation émanant de la Délégation Régionale des Systèmes d'Information et de Communication de Tours.

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet du Cher, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du Cher, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 12 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies d'Ineuil et de Montlouis, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies d'Ineuil et de Montlouis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, les maires d'Ineuil et de Montlouis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'Ineuil et de Montlouis et à la société QUADRAN SAS.

Orléans, le 22 décembre 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

SIGNÉ

Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.